68.b, c et e – Commercialisation *recherche de nouveaux marchés et amélioration des conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture*

Objectifs de la mesure : améliorer les conditions de la première commercialisation afin d'accroître la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture lors de leur mise en marché. La mesure est divisée en trois sous-mesures :

- 68.b : recherche de nouveaux marchés

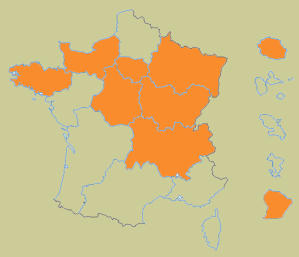

Améliorer la **circulation de l'information** sur les places portuaires et favoriser l'**organisation inter portuaire**, accompagner les opérateurs locaux dans leurs actions de **recherche de nouveaux marchés** ou d'amélioration des conditions de mise sur le marché, assurer la **mise en marché de tous les produits** en modernisant les modalités de première vente et en favorisant le maintien de la qualité des produits.

- 68.c : promotion de la qualité et de la valeur ajoutée

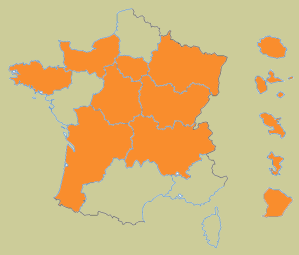

Rendre les labels et les signes de qualité plus lisibles et les mettre en œuvre tout au long de la chaîne d'approvisionnement, **réduire les contraintes organisationnelles et faciliter la commercialisation des produits** issus de signes de qualité et biologiques pour les entreprises de pêche et d'aquaculture, **encourager les campagnes de promotion pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture (amont et aval)** pour la vente directe des produits issus de techniques de production environnementalement performantes.

- 68.e : traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture

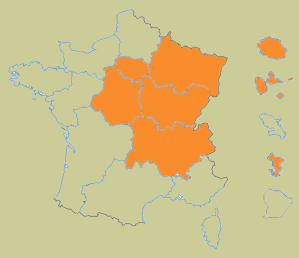

Contribuer directement à a**méliorer la traçabilité des produits de la pêche** (y compris de la pêche professionnelle en eau douce) **et de l'aquaculture**, mettre en place des **démarches de renforcement ou de promotion de la traçabilité des produits ou de création d'un écolabel** européen.

Bénéficiaires potentiels :

- entreprises de la filière pêche et aquaculture (dont les entreprises de mareyage et/ou de transformationet les coopératives de pêcheurs et pêcheurs professionnels en eau douce)
- OP, associations d'OP, en association avec d'autres maillons de la filière.
- concédant, autorité portuaire, concessionnaire de port de pêche, gestionnaire de halle à marée
- groupements représentants de la filière pêche ou aquaculture filière aval comprise
- organismes de défense et de gestion (ODG) des signes officiels de qualité et d'origine
- collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales

Actions soutenues : la mesure soutient les **investissements matériels** (équipements divers) **et immatériels** (études de marché, achats de brevets de logiciels) qui répondent aux objectifs décrits ci-dessus.

Règles d'intervention : selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 30 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

Suis-je éligible à la mesure ?
Quelles règles financières me sont applicables ?
Rendez-vous sur le site Europe-en-France et consultez la fiche "critères de sélection"